



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2024/69 du 12 novembre 2024

Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe des déchets ménagers par le budget principal de l'exercice 2024

Date de convocation
05 novembre 2024

Date de séance
12 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Procuration	07
Votants	33
Pour	32
Contre	00
Abstention	01

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	Mme Vahinetua TUAHU
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE		X	Mme Micheline BANNER
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taïana TEHEI		X	Mme Mirella TEIKITOHE
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI		X	Mme Moeata MALINOWSKI
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO		X	M. Francis BONNO

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 709709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
- Vu la délibération n° 2024/01 du 15 février 2024 portant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du budget principal, du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets ménagers de l'exercice 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024/08 du 14 mars 2024 adoptant le budget annexe unique des déchets ménagers de l'exercice 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024/09 du 14 mars 2024 approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe des déchets ménagers par le budget principal de l'exercice 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024/49 du 30 juillet 2024 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe des déchets ménagers de l'exercice 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024/68 du 12 novembre 2024 approuvant la décision modificative n° 2 du budget annexe des déchets ménagers de l'exercice 2024 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Est approuvée la prise en charge du déficit du budget annexe des déchets ménagers de l'exercice 2024 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal unique de l'exercice 2024 à hauteur de :

- **13 382 322 F CFP** pour la section de fonctionnement.

Article 2. - Cette prise en charge est justifiée par les raisons suivantes :

- Les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- La suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Article 3. - La délibération n° 2024/09 du 14 mars 2024 est abrogée.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

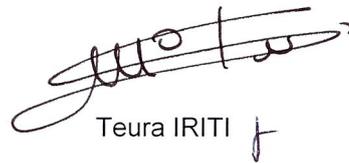
Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/69 du 12 novembre 2024

**Approuvant la prise en charge du déficit du budget annexe des
déchets ménagers par le budget principal de l'exercice 2024**

La commune de Arue a mis en place depuis 2011 le budget annexe des déchets ménagers qui n'est pas encore en mesure de s'équilibrer par lui-même. Les dépenses sont effectivement supérieures aux recettes liées à ce service, ce qui nécessite une subvention d'équilibre émanant du budget principal.

L'article L 2224-2 du CGCT permet à la commune d'équilibrer le budget annexe par une subvention du budget principal.

Aussi il est proposé au conseil municipal d'équilibrer le budget annexe des déchets ménagers de l'exercice 2024 par une subvention d'équilibre prélevée sur le budget principal de l'exercice 2024 à hauteur de :

- **13 382 322 FCFP** pour la section de fonctionnement.

Ainsi cette délibération vient abroger la délibération n° 2024/09 du 14 mars 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.